

N° 5096⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**relative au fonctionnement et au financement
de l'action SuperDrecksKëscht**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.6.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

En effet, outre la prise en compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 mars 2004, lesdits amendements ont pour objectif de rendre le projet de législation conforme aux dispositions en matière de marchés publics.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1. Les articles 1 et 2 sont regroupés en un nouvel article 1er reformulé comme suit:

„Art. 1er.— *Objet*

L'action SuperDrecksKëscht est organisée sous l'autorité du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Elle a pour objet:

- la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages;
- l'assistance et le conseil des entreprises et des établissements des secteurs publics et privés en vue de la certification d'une gestion écologique des déchets par ces entreprises et établissements;
- la promotion de la gestion écologique des déchets par des actions de publicité et de sensibilisation;
- l'organisation de la collecte de petites quantités de déchets en provenance des entreprises et des établissements des secteurs publics et privés;
- l'entreposage, le traitement et le conditionnement appropriés des déchets problématiques ainsi que la gestion de l'entrepôt en question.“

2. A l'article 3 qui devient l'article 2,

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

„1. Pour l'exécution de l'action SuperDreckskscht, la procédure de marché négocié, telle que définie par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, est applicable.“

b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„3. En application de l'article 12 point c) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics et par dérogation au point b) dudit article, la durée des contrats afférents à conclure ne peut pas dépasser 10 exercices budgétaires, y non compris celui au cours duquel les marchés ont été conclus.“

3. A l'article 4 qui devient l'article 3, l'expression point(s) est remplacée par l'expression „paragraphe(s)“.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Ad point 1

Il est proposé de regrouper les articles 1 et 2 dans un nouvel article 1er libellé conformément à la recommandation du Conseil d'Etat.

Ad point 2

A l'article 3 qui devient l'article 2, la formulation proposée par le Conseil d'Etat pour le paragraphe 1er est reprise.

Ad point 3

Dans son avis daté du 2 mars 2004, le Conseil d'Etat – tout en se référant à une décision prise par la Commission européenne dans une affaire en Allemagne laquelle est comparable avec la matière faisant l'objet du projet de loi – propose de réexaminer la période de validité des contrats à conclure en tenant compte notamment de la durée d'amortissement des investissements réalisés. A la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, une période maximale de 10 exercices budgétaires est proposée comme étant rationnelle du point de vue économique et écologique; cette période maximale ne comprend pas l'exercice budgétaire au cours duquel les marchés ont été conclus. L'amendement proposé est à voir en étroite relation avec la législation sur les marchés publics. En effet, la loi afférente du 30 juin 2003 prévoit en son article 12 que „les marchés publics ne peuvent être conclus pour un terme dépassant la durée de l'exercice budgétaire, excepté dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) ...
- b) lorsqu'en raison de l'importance ou de la spécialité des travaux, fournitures ou services, les marchés ne peuvent être réalisés pendant l'exercice où ils sont conclus. Dans ce cas, la durée ne peut pas dépasser 3 exercices, y non compris celui au cours duquel les marchés ont été conclus;
- c) lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures ou services de très grande envergure dont le montant estimé, TVA comprise, dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat“.

Ad point 4

La proposition du Conseil d'Etat est reprise.